259
1- 6,7

Selon la jurisprudence actuelle, le débiteur commet une faute dolosive dans l'exécution du contrat lorsque de propos délibéré il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son contractant (Civ. I, 14 février 1969. D. 1969.601, note J. Mazeaud. JCP 1969. II. 76.030, note Prieur ; Civ. I, 22 octobre 1975. D. 1976.151, note J. Mazeaud ; Com. 19 janvier 1993. BC IV 24 ; 10 février 1999. RCA 1999.110). Le Conseil d'Etat, à propos de l'exécution des marchés publics de travaux, a précisé cette notion dans un arrêt du 26 novembre 2007 (Sté Les travaux du Midi. RDI 2008.50, obs Malinvaud), énonçant que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'elles puissent en ignorer les conséquences ». Cette jurisprudence rejoint celle de la Cour de cassation retenant, pour caractériser le dol, « la violation délibérée et consciente des obligations contractuelles » (Civ. III, 6 décembre 2005. RDI 2006.137, obs Malinvaud). La jurisprudence de la Cour de cassation va même plus loin en assimilant au dol le silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits (Civ. III, 21 juin 2005. RDI 2005.338, obs Malinvaud).

En elle-même la contestation de la garantie n'est pas constitutive de mauvaise foi. L'assureur ne commet pas de faute en s'appuyant sur des moyens sérieux, même si ultérieurement ses prétentions sont rejetées par les juges (Civ I, 22 juin 1994. RGAT 1994.783, note Kullmann), notamment quand le juge ordonne lui-même des opérations d'expertise qui retardent le paiement (Civ. I, 15 février 2000, n° 97.22.014) ou quand la décision des premiers juges ayant reconnu le bien-fondé des moyens soulevés par l'assureur, a été infirmée en appel et l'assureur condamné à payer (Civ. II, 13 juillet 2005, n° 04.15.935) ou quand l'assureur, après la mise en œuvre de la procédure d'expertise amiable, a eu connaissance des circonstances du sinistre l'autorisant à dénier sa garantie pour incendie volontaire (Civ. I, 14 mars 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En particulier le fait pour l'assureur d'avoir attendu la décision du juge des référés pour verser l'indemnité n'est pas, en soi, constitutif d'une faute (Civ. 11 déc. 1990, n° 88.150.30).

Selon la doctrine « la résistance devient abusive quand l'assureur maintient un refus de mise en œuvre de la garantie d'assurance alors qu'il détient les informations qui

révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive » (Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b). Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat (Civ. I, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif). Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert ». De même constituent des fautes dolosives :

- les manœuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67).

- les comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre (Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice).

- ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire (Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280).

- ayant tardé à mettre en œuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire (Civ. I, 30 janvier 1996. RGDA 96.291, note Maurice).

- ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise (Civ. I, 13 novembre 1996 précité).

- ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte (Civ. II, 10 mai 2007. RGDA 2007.592, note Kullmann).

- ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce (Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun